

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITEE  
T/COM.10/L.155  
23 mai 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMUNICATION DE LA LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS CONCERNANT  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur  
du Conseil de tutelle)

LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS  
Legislative Hall  
P. O. Box 8  
Koror, Palau  
Western Caroline Islands  
96940

Le 30 avril 1975

Le Président du Conseil de tutelle de  
l'Organisation des Nations Unies  
Siège de l'Organisation des  
Nations Unies  
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

Je vous adresse ci-joint, pour examen et suite, le texte de la résolution  
No 75 (1) - 2, qui a été adoptée par la cinquième Législature des Palaos à sa  
huitième session ordinaire, en avril 1975.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire,  
(Signé) Sylvester F. ALONZ

Huitième session ordinaire, avril 1975

RESOLUTION

Résolution No 75 (1) - 2

Relative à la création de la Commission du statut politique des Palaos; aux pouvoirs et obligations de cet organe; et à des questions diverses.

La cinquième Législature des Palaos, à sa huitième session ordinaire d'avril 1975,

CONSIDERANT que, vu la situation politique du peuple de la Micronésie en général et du peuple des Palaos en particulier, il convient, afin de préserver et de promouvoir les intérêts, les vœux et les aspirations particuliers du peuple des Palaos quant à leur statut politique futur, de créer une Commission du statut politique pour le district des Palaos;

DECIDE EN CONSEQUENCE ce qui suit :

A. Il est créé par la présente résolution une Commission du statut politique des Palaos (ci-après dénommée la Commission) composée de 11 (onze) membres désignés par le Président de la Législature des Palaos.

B. La Commission choisira parmi ses membres un président et les membres du bureau dont elle aura besoin, étant entendu, cependant, que le Président de la Législature des Palaos convoquera la Commission et présidera à sa première séance et jusqu'au moment où un président aura été choisi.

C. La Commission pourra adopter le règlement intérieur qu'elle jugera nécessaire ou approprié en vue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations et fonctions telles qu'elles sont définies dans la présente résolution.

D. Le mandat des membres de la Commission sera d'une durée indéterminée, étant entendu cependant que tout membre pourra être révoqué pour raison motivée, selon la même procédure que celle qui a régi sa désignation. Les postes devenus vacants à la Commission par suite de décès, de démission, d'incapacité d'exercer les fonctions s'attachant au poste ou pour des raisons analogues, seront pourvus selon la même procédure que celle qui a régi la désignation du titulaire initial du poste.

E. Les membres de la Commission recevront une indemnité de 10 (dix) dollars par jour pendant l'exercice effectif de leurs fonctions à la Commission, comme prévu dans la présente résolution, sous la direction du Président de la Commission, mais les membres qui sont des fonctionnaires du gouvernement devront s'absenter de leur travail ou prendre un congé sans traitement et s'absenter de leur poste pour pouvoir bénéficier de ladite indemnité. Tous les membres auront droit au paiement de leurs frais de voyage et à une indemnité journalière de subsistance, calculée au taux officiel en vigueur dans le Territoire sous tutelle, lorsqu'ils se déplaceront pour le compte de la Commission ou dans son intérêt. Le Président de la Commission devra certifier toutes les demandes de paiement.

DECIDE EN OUTRE que la Commission aura les pouvoirs et obligations suivants :

A. Effectuer les études qu'elle jugera nécessaires en ce qui concerne le problème du statut politique futur du district des Palaos et les relations de ce district avec le reste de la Micronésie et les Etats-Unis d'Amérique, ou d'autres nations.

B. Etablir des contacts et engager des entretiens et des négociations, si elle le juge nécessaire et approprié, avec le Gouvernement des Etats-Unis ou toute autre nation, au sujet du statut politique futur du district des Palaos, et conclure avec les Etats-Unis un accord préliminaire sur ce statut, qui sera soumis à l'approbation de la Législature des Palaos et du peuple du district des Palaos par voie de plébiscite.

C. Se charger de l'éducation politique à faire à l'intérieur du district des Palaos.

D. Examiner les projets de constitution que pourront élaborer la Conférence constitutionnelle de la Micronésie et la Conférence constitutionnelle des Palaos et formuler des recommandations appropriées à ce sujet.

E. Présenter à la Législature des Palaos, au cours des sessions ordinaires de cette dernière, des rapports périodiques sur les activités entreprises conformément à la présente résolution.

F. Employer ou engager des consultants et tout autre personnel qu'elle jugera nécessaire pour pouvoir exécuter efficacement ses obligations et fonctions.

G. S'acquitter des autres fonctions ou obligations qui pourraient lui incomber en vertu d'une loi ou d'une résolution de la Législature des Palaos. La Commission sera un organe permanent, mais la Législature peut mettre fin à son mandat.

DECIDE EN OUTRE d'adresser des copies certifiées conformes de la présente résolution au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies; à Monsieur l'ambassadeur F. Haydn Williams; aux présidents du Congrès de la Micronésie et de toutes les législatures de district; au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique; et à l'Administrateur du district.

ADOPTÉE le 28 avril 1975

Le Président,

(Signé) Itebang LUII

(Certifié conforme)

Le Secrétaire,

(Signé) Sylvester F. ALONZ

-----